

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour en rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Transports exproprie, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, des immeubles pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Transports:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit, en vue de la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, autorisée à faire affaires avec le ministre des Transports pour l'acquisition par expropriation de certains immeubles;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir le bénéfice des réserves imposées par la Corporation d'hébergement du Québec sur les immeubles désignés dans le décret numéro 1481-99 du 17 décembre 1999 dans le but de procéder, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, à l'expropriation de ces immeubles;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Corporation d'hébergement du Québec, les immeubles ayant fait l'objet d'une réserve conformément au décret numéro 1481-99 du 17 décembre 1999 et d'autres immeubles requis pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, situés dans la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Gouin, selon les plans préparés par monsieur Stéphane Arsenault, arpenteur-géomètre, le 8 août 2001, sous les numéros 3966, 3967, 3968, 3969, 3970, 3971 et 3972 de ses minutes, et le 16 août 2001, sous le numéro 5512 de ses minutes, et conservés aux archives du ministère des Transports sous le numéro AA20-8250-9402;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37561

Gouvernement du Québec

Décret 1593-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues dans la Municipalité de Rivière-Pentecôte le 25 mai 1999

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE 110 millimètres de pluie sont tombés en l'espace d'une heure dans le secteur de la Municipalité de Rivière-Pentecôte le 25 mai 1999;

ATTENDU QUE ces pluies ont causé des dommages à la rue des Pionniers et que des mesures d'urgence furent déployées par la Municipalité de Rivière-Pentecôte à la suite de ce sinistre;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Rivière-Pentecôte afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence et à la réfection de la rue des Pionniers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à la Municipalité de Rivière-Pentecôte afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence et à la réfection de la rue des Pionniers;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-PENTECÔTE LE 25 MAI 1999

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet de compenser la Municipalité de Rivière-Pentecôte pour les dépenses supplémentaires qu'elle a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence ainsi que pour la réfection de la rue des Pionniers qui fut endommagée à la suite des pluies abondantes survenues le 25 mai 1999.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Rivière-Pentecôte qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

3.2 Dommages à la rue des Pionniers

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Rivière-Pentecôte pour les dépenses qu'elle a engagées

pour la réfection de la rue des Pionniers dont elle est responsable de l'entretien et qui fut endommagée lors du sinistre. La valeur de l'aide financière accordée à la Municipalité est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants:

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Municipalité de Rivière-Pentecôte au moment du sinistre.

3.3 Constat de dommages

Pour être admissibles au programme, les dommages à la rue des Pionniers doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état de la route avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la Municipalité.

3.4 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la Municipalité de Rivière-Pentecôte et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre. Seuls sont admissibles les frais variables relatifs à l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la Municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4. OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-PENTECÔTE

La Municipalité de Rivière-Pentecôte doit faire parvenir au ministre, dans les 90 jours suivant l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement du programme, une résolution par laquelle elle demande au ministre de lui octroyer le bénéfice du programme.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Municipalité de Rivière-Pentecôte selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Municipalité, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé à la Municipalité, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de réfection de la rue des Pionniers prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés par la Municipalité de Rivière-Pentecôte, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Municipalité prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— la perte de terrain ;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental ;

— les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si la Municipalité de Rivière-Pentecôte convainc le ministre qu'elle se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière.

8.2 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Dans le cas où la Municipalité de Rivière-Pentecôte se verrait refuser en tout ou en partie l'aide financière qu'elle réclame, cette dernière peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

8.3 Renseignements

La Municipalité de Rivière-Pentecôte doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

8.4 Utilisation de l'aide financière

La Municipalité de Rivière-Pentecôte doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

8.5 Renonciation

La Municipalité de Rivière-Pentecôte doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

8.6 Subrogation

La Municipalité de Rivière-Pentecôte doit s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'elle pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.7 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Municipalité de Rivière-Pentecôte à des fins de mesures d'urgence pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

8.8 Acceptation des modalités d'application

La Municipalité de Rivière-Pentecôte comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

37562

Gouvernement du Québec

Décret 1594-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Lynn Beaulieu et de monsieur José Carlos Riese dans la Municipalité de Piedmont

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des glissements de terrain ont affecté la résidence principale de madame Lynn Beaulieu et de monsieur José Carlos Riese du 150, chemin de la Falaise dans la Municipalité de Piedmont;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à madame Lynn Beaulieu et à monsieur José Carlos Riese afin de leur permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de leur résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à madame Lynn Beaulieu et à monsieur José Carlos Riese, soit pour le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si leur résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME LYNN BEAULIEU ET DE MONSIEUR JOSÉ CARLOS RIESE DANS LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement madame Lynn Beaulieu et monsieur José Carlos Riese, ci-après désignés les sinistrés, dans le but de procéder au sauvetage de leur résidence principale sise au 150, chemin de la Falaise dans la Municipalité de Piedmont, menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet aux sinistrés, selon leur choix, d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ, si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée aux sinistrés pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront encourir et à la Municipalité de Piedmont pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.